MINISTÈRE
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

Patrimoine DGAC – Ajaccio

Amélioration énergétique du clos-couvert de la délégation Corse de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP n° SNIA_PAI-NICE_CORSE_MAPA_26-071)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Ministère des Transports

Direction Générale de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

Délégation Corse de la DSAC Sud-Est

Représentant de l'Acheteur (RA)

Monsieur le Délégué Corse de la DSAC Sud-Est

Objet du marché

Amélioration énergétique du clos-couvert de la délégation Corse de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

Marché sur procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

Conduite d'opération

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département SNIA Sud-Est

Pôle Nice-Corse

Unité AMO – Conduite d'opérations

Le cahier des clauses administratives particulières comporte 33 pages

ARTICLE 1. TABLE DES MATIERES

2.1 Objet du marché 6
2.2 Décomposition en lots 6
2.3 Décomposition en tranches et Prestations Supplémentaires Eventuelles 6
2.4 Maitrise d'ouvrage 7

2.4.1 Représentant du maitre d'ouvrage (RA) *7*

2.4.2 Assistance à Maitre d'Ouvrage (AMO) – Conduite d'opération (COP) *7*

2.4.3 Forme des notifications avec le maitre d'ouvrage *7*

2.5 Maitrise d'œuvre 8
2.6 Contrôleur technique de la construction 9
2.7 Coordonnateur sécurité et protection de la santé 9
2.8 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel – Zone à accès réglementé 9

2.8.1 Obligation de confidentialité *9*

2.8.2 RGPD (Règlement général sur la protection des données) *9*

2.8.3 Zone à accès sensible *10*

2.9 Contrôle des coûts de revient 10
2.10 Dispositions générales 10

2.10.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail *10*

2.10.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés *10*

2.10.3 Responsabilités et assurances *12*

2.10.4 Clauses sociales *13*

2.10.5 Clauses environnementales *13*

2.10.6 Autres dispositions générales *13*

2.10.7 Propriété intellectuelle *14*

3.1 Pièces particulières 14
3.2 Pièces générales 14
3.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché 14
3.4 Engagements unilatéraux de l'entreprise 14
3.5 Pièces non contractuelles 14
4.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 15

4.1.1 Modalités du règlement des comptes du marché *16*

4.1.2 Modalités de transmission et de paiement *16*

4.1.3 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires *17*

4.1.4 Approvisionnement *17*

4.1.5 Répartition des dépenses communes de chantier *17*

4.2 Variation dans les prix 17

4.2.1 Révision des prix *17*

4.2.2 Mois d'établissement des prix du marché *17*

4.2.3 Choix de l'index de référence *17*

4.2.4 Modalités de révision des prix *18*

4.2.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée *18*

4.3 Modalités particulières de paiement 19
4.4 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives 19
4.5 Augmentation du montant des travaux 19
4.6 Clause de réexamen 20
4.7 Certificat d'Economies d'Energie (CEE) 20
5.1 Délai de réalisation 21
5.2 Prolongation des délais d'exécution 21
5.3 Pénalités 21
5.4 Pénalités pour retard 21

5.4.1 Pénalité pour retard d'exécution *.....21*

5.4.2 Pénalité pour retard de levées de réserves *.....21*

5.4.3 Pénalité environnementale *.....21*

Par dérogation aux articles 19.2.1 à 19.2.4 du CCAG-Travaux, toute absence de transmission, dans les délais prescrits, des bordereaux de suivi des déchets (BSD), du SOGED, des fiches techniques des matériaux, des certificats, attestations ou justificatifs nécessaires à la démonstration de la conformité des prestations aux exigences environnementales du marché ou à la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), entraîne, après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours, l'application d'une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard. *.....21*

5.5 Autres pénalités 22

5.5.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux *.....22*

5.5.2 Documents fournis après exécution *.....22*

5.5.3 Période de préparation *.....22*

5.5.4 Rendez-vous de chantier *.....22*

5.5.5 Autres pénalités diverses *.....22*

6.1 Retenue de garantie 23
6.2 Avances 24
7.1 Provenance des matériaux et produits 24
7.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 25
7.3 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maitre de l'ouvrage 25
8.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux 25
8.2 Etudes d'exécution des travaux 25
8.3 Période d'exécution des travaux 26

8.3.1 Connaissance des lieux *.....26*

8.3.2 Conditions d'exécution liées au site *.....26*

8.3.3 Clause de suspension temporaire et immédiate pour perturbation des activités des utilisateurs *.....26*

8.4 Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément 27
8.5 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 27

8.5.1 Installation des chantiers de l'entreprise et compte prorata *.....27*

8.5.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent *.....28*

8.5.3 Sécurité et hygiène des chantiers *.....28*

8.5.4 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique *.....28*

8.5.5 Propreté du chantier *.....28*

8.5.6 Protections de chantier *.....28*

8.5.7 Registre de chantier *.....28*

9.1 Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 28

9.1.1 Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves *.....28*

9.1.2 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux *29*

9.2 Réception des ouvrages **29**
9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage **29**
9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages **29**
9.5 Documents fournis après exécution **29**
9.6 Délai de garantie **29**
9.7 Garanties particulières **30**

9.7.1 Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité *30*

9.7.2 Garantie de parfait achèvement *30*

9.7.3 Autre(s) garantie(s) particulière(s) *31*

ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS / LITIGES **32**

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP. Sauf mention contraire, l'ensemble des articles du CCAP s'applique à chaque lot du marché public

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE – INTERVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Dans le cadre du maintien en bon état de son patrimoine, ainsi que de l'atteinte des objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre portés par l'État, la délégation Corse (DELCOR) de la DSAC-SE (Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Est) mène une opération d'amélioration énergétique du clos-couvert de ses locaux sis Chemin du Lazaret à Ajaccio.

L'opération comprend principalement :

- Des travaux d'isolation thermique par l'extérieur ;
- Des reprises de bardage, couverture et étanchéité ;
- Le remplacement des menuiseries extérieures et équipements associés ;
- La mise en place ou l'adaptation des systèmes de ventilation ;
- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales ;
- Des travaux d'isolation complémentaires (en comble perdu et vide sanitaire) ;
- Ainsi que diverses adaptations techniques et sécuritaires induites par les travaux.

Les prestations seront réalisées en site occupé.

2.2 Décomposition en lots

Lot	Désignation
1	Mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur, d'un bardage bois, isolation des combles et du plancher bas
2	Remplacement des menuiseries extérieures
3	Ventilation et Plomberie
4	Rénovation de l'étanchéité et de la couverture
5	Electricité
6	Reprise des murs intérieurs et peinture

2.3 Décomposition en tranches et Prestations Supplémentaires Eventuelles

La prestation n'est pas décomposée en tranche. Elle comprend des prestations supplémentaires éventuelles (PSE). Les candidats doivent répondre dans l'acte d'engagement aux prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

- Valorisation des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) du **LOT N°1 «** Mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur, d'un bardage bois, isolation des combles et du plancher bas **» :**
 - PSE n°1 : Plus-value pour remplacement pare-pluie sous bardage bois

- Valorisation des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) du **LOT N°2 « Remplacement des menuiseries extérieures » :**
 - PSE n°2 : Plus-value pour garde-corps et main courante

2.4 Maitrise d'ouvrage

La maitrise d'ouvrage est :

Etat – Ministère des Transports

Direction Générale de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Est

Délégation Corse

2.4.1 Représentant du maitre d'ouvrage (RA)

La fonction de Représentant de l'Acheteur (RA) est confiée à Monsieur le Délégué Corse de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Est ou son représentant.

2.4.2 Assistance à Maitre d'Ouvrage (AMO) – Conduite d'opération (COP)

La fonction de conduite d'opération est assurée par :

Etat – Ministère des Transports

Direction Générale de l'Aviation Civile

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

représenté par Département SNIA Sud-Est

Pôle Nice-Corse

La conduite d'opération est une mission d'assistance générale au maître d'ouvrage à caractère administratif, financier et technique.

2.4.3 Forme des notifications avec le maitre d'ouvrage

La notification des décisions et communications du RA est réalisée par la conduite d'opération. Elle assume également les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG-Travaux art. 3.6.1.5) ;
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance (CCAG-Travaux art. 3.6.2.4) ;
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG-Travaux art. 3.6.2.6) ;
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG-Travaux art. 11.6) ;
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG-Travaux art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG-Travaux art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG-Travaux art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG-Travaux art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG-Travaux art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG-Travaux art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG-Travaux art. 41.1.2).

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG-Travaux, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG-Travaux, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-Travaux, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG-Travaux, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir dès l'accusé de réception par le titulaire et/ou le mandataire du groupement dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

En cas d'indisponibilité de la plateforme PLACE, ou en cas de besoin, les notifications pourront être réalisées par voie postale en recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre contre récépissé, conformément au CCAG-Travaux.

Désignation des sous-traitants en cours de marché :

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le l' « d'acte de sous-traitance SNIA ».

Les demandes d'agrément de sous-traitant en cours de marché doivent être déposées de manière dématérialisée via PLACE. Afin d'obtenir un accès via PLACE pour déposer de manière dématérialisée la demande, le titulaire doit demander au préalable, au conducteur d'opération, par mail un accès PLACE.

La signature électronique du projet d'acte spécial est recommandée.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.13.3 ci-après.

Le sous-traitant doit être déclaré avant le commencement de sa tâche. Le titulaire doit prendre en compte les délais pour la déclaration des sous-traitants en tenant compte du délai global du marché et du délai d'acceptation du sous-traitant.

2.5 Maitrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre de l'opération est assurée par :

Etat – Ministère des Transports

Direction Générale de l'Aviation Civile

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

représenté par Département SNIA Sud-Est

Pôle Nice-Corse

2.6 Contrôleur technique de la construction

La mission de contrôleur technique de la construction (CTC) est assurée par ***Qualiconsult***

La mission confiée au contrôleur technique est conforme aux articles L 111-23 à L 111-26 du Code de la Construction

Par référence à l'annexe 1 du CCTG Contrôleur technique, les interventions confiées au contrôleur technique portent sur les natures d'aléas à prévenir et les domaines d'intervention suivants :

- **Mission L** relative à solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- **Mission S** relative à la sécurité des personnes dans les constructions ;
- **Mission P1** relative à la solidité des éléments d'équipement dissociables ;
- **Mission F** relative au fonctionnement des installations.

2.7 Coordonnateur sécurité et protection de la santé

La mission de Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) est assurée par ***Qualiconsult***

Compte tenu des caractéristiques des travaux, l'opération est classée en catégorie 3 du code du travail.

2.8 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel – Zone à accès réglementé

2.8.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG-Travaux, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.5.5.3 du présent CCAP.

Sont considérées comme des informations sensibles (ci-après dénommées les « informations sensibles »), sans que cette énonciation soit limitative, la totalité des informations, documents, dossiers, analyses, quel qu'en soit le support et le mode de diffusion (verbal, écrit ou informatique notamment), concernant les activités, les éléments de savoir-faire, les données économiques, techniques, financières, juridiques, fiscales, commerciales ou stratégiques, communiquées par le SNIA dans le cadre de ce marché.

Les informations sensibles ne peuvent être utilisées par le titulaire que pour la réalisation des prestations du présent marché. Le titulaire s'interdit de divulguer, de transmettre ou d'utiliser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, toute information sensible, pour d'autres fins.

Le titulaire répond du respect de cette obligation par son personnel, ses conseils, ses fournisseurs, ses sous-traitants et plus généralement toute autre personne, physique ou morale, qu'il pourrait spécialement mandater à l'effet de prendre connaissance des informations sensibles pour l'élaboration de sa réponse.

Le titulaire doit sans délai avertir le SNIA de tout incident pouvant laisser présumer l'existence d'une violation du présent accord de non-divulgation.

2.8.2 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG-Travaux, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maitre d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.5.5.4 du présent CCAP.

2.8.3 Zone à accès sensible

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution :

- Les travaux sont réalisés en milieux occupés et en site opérationnel. L'organisation du chantier doit intégrer le maintien de l'activité des services environnant.
- Les interventions en milieu opérationnel se feront après accord formel et conformément aux prescriptions du maître d'ouvrage. Pour ces zones le titulaire devra fournir préalablement, dès notification des travaux, une méthodologie détaillée d'intervention.
- Les titulaires devront s'assurer de la présence sur site d'un interlocuteur s'exprimant en français.

2.9 Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

2.10 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

2.10.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

2.10.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

2.10.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail

mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

2.10.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a. Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1 et R.1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b. Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

c. Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R.4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D.1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4.5.5.2 ci-après.

2.10.3 Responsabilités et assurances

2.10.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

2.10.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 10 000 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels : 2 500 000 € par sinistre.
- Dommages immatériels : 1 500 000 € par sinistre.

2.10.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A.243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

2.10.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

2.10.4 Clauses sociales

Le titulaire s'engage à progresser sur un des éléments clé de progrès social suivants :

• Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment les articles L. 3221-2 et suivants du Code du travail, qui imposent une égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

Le titulaire devra mettre en œuvre des actions visant à prévenir les stéréotypes, favoriser la mixité des métiers, et lutter contre toute forme de discrimination liée au sexe, conformément à l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique.

Le titulaire s'engage à fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur, tous documents ou justificatifs attestant du respect de ces obligations, notamment les accords ou plans relatifs à l'égalité professionnelle.

En cas de refus de la part du titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché sans indemnité, conformément à l'article L2195-3 1° du Code de la commande publique.

Le titulaire transmet avant le 31 décembre de chaque année les données nécessaires à l'évaluation des progrès effectués.

2.10.5 Clauses environnementales

Conformément à l'article 20.2 du CCAG-Travaux et à l'article 35 de la loi Climat et Résilience et aux exigences de valorisation des opérations CEE AGIR+, les titulaires des lots concernés sont soumis aux obligations d'exécution suivantes :

- Privilégier des solutions techniques favorisant la sobriété énergétique
- Promouvoir l'utilisation de matériaux à faible impact environnementale lorsque cela est compatible avec les exigences technologiques de l'opération
- Optimiser la gestion des déchets en favorisant leur réduction, réemploi et leur valorisation (tous lots) : chaque titulaire met en œuvre toute mesure visant à prévenir la production de déchets, favoriser leur réemploi, leur tri et leur valorisation. Le titulaire du lot 1, en charge des installations communes du chantier, établit pendant la période de préparation le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) applicable à l'ensemble de l'opération et le soumet au visa du maître d'œuvre.
- Conformité technique et fiches FDES (Lots 1, 2, 3 et 4) : Le titulaire du lot 1 s'engage à fournir des isolants éco-responsables (laine de roche) ; le lot 2, des menuiseries à haute performance thermique (UW=1.3) ; le lot 3, une VMC à très faible consommation énergétique et le lot 4, un isolant à haute performance thermique (R=5). Les fiches techniques et certifications nécessaires à la validation des CEE (BAT-EN-201, BAT-EN-202, BAT-EN-103 et BAT-EN-204) devront obligatoirement être soumises au visa du maître d'œuvre avant tout début de mise en œuvre.
- Logistique et optimisation des flux en site occupé (tous lots) : les travaux se déroulant en site occupé, chaque titulaire remettra une note d'optimisation des transports routiers en Corse afin de limiter les nuisances et les émissions de CO2 (livraisons groupées, horaires adaptés).

Par ailleurs, le Règlement de la Consultation du marché fixe un critère d'attribution intégrant la performance environnementale de l'offre (critère environnemental).

2.10.6 Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG-Travaux, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

2.10.7 Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCGA-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

3.1 Pièces particulières

1. L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maitre de l'ouvrage fait seul foi ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maitre de l'ouvrage fait seul foi ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maitre de l'ouvrage fait seul foi, assorti des documents ci-après ;

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3.2.2 du présent CCAP :

4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
5. L'ensemble des normes précisées dans le CCTP et, de manière générale, toutes les normes relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

3.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par :

6. Les modifications ayant comme objet la modification des clauses financières du marché peuvent être conclues jusqu'à la notification du décompte général et définitif par le RA ;
7. Les décisions de poursuivre, qui peuvent être prises en cas de nécessité d'achèvement des travaux ou de prolongation de délais ;
8. Les actes spéciaux établis dans les conditions prévues à l'article 1.4.3 du CCAP.

3.4 Engagements unilatéraux de l'entreprise

A l'appui de son offre, l'entreprise a présenté les documents suivants qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du maitre d'ouvrage et du maitre d'œuvre qui pourront par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenus dans ces documents.

Ces engagements unilatéraux sont les documents explicatifs mentionné à l'article 4.2.1 du règlement de consultation, à savoir :

9. Le mémoire technique qui détaille l'organisation, les modes opératoires proposés, les moyens mis à disposition, la qualité des produits, les mesures en faveur du développement durable, de l'écoconception, de la réparabilité et des impacts environnementaux

3.5 Pièces non contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, la pièce suivante qui pourrait être assimilée à « un élément de décomposition de l'offre financière du titulaire » n'est pas contractuelle :

- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Ce document est essentiel pour établir les prix unitaires et les modalités de paiement, cependant, il ne constitue pas une pièce contractuelle en soi. Il sert de référence pour le règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires, mais ne peut pas être utilisé pour modifier les obligations contractuelles du titulaire.

ARTICLE 4. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

4.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché ainsi que les sujétions d'exécutions particulières suivantes :

- Des frais induits par la législation du travail concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant les modalités définies par les plans de prévention Hygiène et Sécurité de la notification du marché à la fin du délai de garantie de bon fonctionnement ;
- Des frais induits par l'exécution des travaux divers d'installation, de signalisation et de protection du chantier ;
- Des frais induits par toutes sujétions de coupes et de calepinage suivant demande du maître d'ouvrage ;
- Des frais relatifs à la nécessité de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes et/ou pendant les jours normalement non ouvrés) ;
- Des frais de nettoyage de chantier, des frais d'évacuation et de suivi des déblais et déchets d'un chantier et de son environnement immédiat, propres et libres de tous déchets ;
- Des frais de remise en état des lieux à la fin des travaux et de nettoyage avant réception ;
- Des intempéries et autres phénomènes naturels qui ne relèvent pas des cas de catastrophes naturelles assimilables à la force majeure :

 - Les intempéries et phénomènes naturels sont considérés comme normalement prévisibles lorsqu'ils respectent les seuils suivants, adaptés aux conditions climatiques spécifiques de la région de Corse :

 - ✓ **Précipitations :** 20 mm/24h sur un période de 5 jour consécutif ;
 - ✓ **Température sous abri :** inférieure à -5°C ou supérieure à +35°C sur une période de 3 jours consécutifs ;
 - ✓ **Vent :** rafales supérieures à 80 km/h pendant au moins 6 heures consécutives ;
 - ✓ **Neige :** chute de 2 cm d'épaisseur/24h (très rare mais possible dans la région).

Ces seuils sont établis sur la base des relevés de la station météorologique de l'aéroport de d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte, qui sera utilisée comme station de référence pour le chantier. Les données météorologiques doivent être transmises par l'entrepreneur au maître d'œuvre dans un délai maximum de trois jours ouvrables suivant la cessation du phénomène.

Les constatations d'impossibilité de travailler seront effectuées contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire, et consignées dans les comptes rendus de chantier. Une journée d'intempérie sera comptabilisée uniquement si les travaux correspondants ont effectivement été arrêtés et si les conditions météorologiques dépassent les seuils définis ci-dessus.

En cas de dépassement des seuils prévus, le titulaire peut prétendre à une prolongation de délai d'exécution, égale au nombre de jours d'intempéries constatés au-delà des seuils prévus. Toutefois, les arrêts de chantier dus à une mauvaise organisation ou à des retards imputables au titulaire ne seront pas pris en compte pour la prolongation des délais.

Les phénomènes naturels qui relèvent des cas de catastrophes naturelles assimilables à la force majeure sont exclus de cette clause et feront l'objet d'un traitement spécifique conformément aux dispositions du CCAG-Travaux.

- Des frais d'assurance.

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 7.5.1 ci-après et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire. Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS ou d'une modification dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG-Travaux. En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans une modification ou un OS signé par le RA dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

4.1.1 Modalités du règlement des comptes du marché

3-1.1.1 Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux.

3-1.1.2 Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG-Travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au conducteur d'opérations. Ce dernier édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maitre d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant de l'acheteur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant de l'acheteur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4.1.2 Modalités de transmission et de paiement

4.1.2.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché « le projet de décompte ».

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché : SNIA_PAI_CORSE_26-071 ;

- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage 120064019 00074 ;
- Le code du service exécutant de la dépense : 07 ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis lors de la notification du marché ».

4.1.3 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

4.1.4 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

4.1.5 Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG-Travaux sont applicables.

4.2 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.2.1 Révision des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-2.2, 3-2.3 et 3-2.4 ci-après.

4.2.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page 2 de l'acte d'engagement.

En cas d'ouverture des négociations des clauses du marché public par le RA, il est pris en compte la date limite de remise de la dernière offre négociée.

Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

4.2.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet de l'ensemble des lots sont :

Lot	Index	Désignation	Prix
1	BT52	Imperméabilité des façades	DPGF_ Ensemble des prix
2	BT45	Vitrerie - Miroiterie	DPGF_ Ensemble des prix
3	BT41	Ventilation et conditionnement air	DPGF_ Ensemble des prix
4	BT53	Etanchéité	DPGF_ Ensemble des prix
5	BT47	Electricité	DPGF_ Ensemble des prix
6	BT50	Rénovation – Entretien tous corps d'état	DPGF_ Ensemble des prix

Ils sont publiés :

- Sur le site internet de l'INSEE (base 100 – année 2010) ou du ministère en charge du calcul des index ;
- Au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

4.2.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule suivante :

$\mathbf{C_n} = 0{,}15 + 0{,}85 \times (\mathbf{I_n} / \mathbf{I_o})$

avec : $\mathbf{I_o}$ **=** Valeur de l'index de référence **I publiée** au mois d'établissement des prix ;

$\mathbf{I_n}$ **=** Valeur de l'index de référence **I publiée** au mois de réalisation des prestations

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure. La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG-Travaux, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.2.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

4.2.5.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation) ;

- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son auto-liquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto-liquider la TVA correspondante.

4.3 Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter ;
- Dans le cadre des marchés de travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant ;
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant ;
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-1.3 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4.4 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, les prix provisoires communiqués deviennent automatiquement définitifs. Ces prix définitifs ne pourront faire l'objet d'aucun avenant ou révision ultérieure, sauf disposition contraire expressément prévue dans le présent marché.

4.5 Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

4.6 Clause de réexamen

En application des articles L2194-1 et R.2194-1 du CCP, les clauses de réexamen du marché public seront les suivantes :

1. Travaux, fournitures ou services supplémentaires qui sont devenus nécessaires ;
2. Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles ;
3. A la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :

 Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (SIRET, RIB, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant…), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

 La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires ;
4. Modifications qui ne sont pas substantielles ;
5. Modifications qui sont de faible montant ;
6. En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

 Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix ;
7. Prolongation de la période de préparation, l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée conformément à l'article 28.1 du CCAG ;
8. Prolongation de la période d'exécution des travaux, l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée ;
9. Modification des modalités de transmission et paiement à l'article 3.1.2 du CCAP.

 Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour discuter de bonne foi et aboutir à la conclusion d'un avenant dans les meilleurs délais.

Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies.

Ces modifications pourront être régularisées par la passation d'un/d'avenant(s) de régularisation.

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du code de la commande publique.

4.7 Certificat d'Economies d'Energie (CEE)

Le maitre d'ouvrage se réserve le droit de valoriser les éventuels Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés par les travaux et, par conséquent, l'attributaire ne pourra faire valoir une quelconque offre de valorisation financière dans le cadre du dispositif des CEE. L'attributaire s'engage à ne pas transmettre à un tiers tout document permettant la valorisation des opérations engagées dans le cadre du présent marché au titre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie et à signer et transmettre au seul maître d'ouvrage les documents permettant à ce dernier de valoriser les éventuels CEE générés par les travaux. Ces documents comportent les attestations sur l'honneur prévues par les fiches d'opérations standardisées du dispositif des CEE qui seront fournies par le maître d'ouvrage ainsi que les factures mentionnant les modèles (marque et référence) des équipements mis en œuvre ou réalisés et leurs caractéristiques techniques établissant la performance énergétique exigée au titre desdites fiches d'opération standardisées.

ARTICLE 5. DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUS

5.1 Délai de réalisation

Les délais sont stipulés à l'article 3 de l'acte d'engagement.

5.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG-Travaux sont applicables. Cependant, en cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

5.3 Pénalités

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Le RA se réserve la possibilité de réduire le montant des pénalités applicables au titre du présent marché, voire de ne pas les appliquer à titre gracieux, auquel cas le titulaire sera averti par le maitre d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TRAVAUX, les pénalités de retard sont dues au premier euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-TRAVAUX, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

5.4 Pénalités pour retard

5.4.1 Pénalité pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités journalières est fixé à 1/750e du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

5.4.2 Pénalité pour retard de levées de réserves

Par dérogation à l'article 19.2.3 et 19.2.5 du CCAG-Travaux, le titulaire subit, en cas de non-respect des délais pour la levée des réserves, une pénalité forfaitaire fixé à 1/750e du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard pour les titulaires des lots n°1, n°2 et n°3 et à 1/250^{e} pour les lots n°4, n°5 et n°6.

5.4.3 Pénalité environnementale

Par dérogation aux articles 19.2.1 à 19.2.4 du CCAG-Travaux, toute absence de transmission, dans les délais prescrits, des bordereaux de suivi des déchets (BSD), du SOGED, des fiches techniques des matériaux, des certificats, attestations ou justificatifs nécessaires à la démonstration de la conformité des prestations aux exigences environnementales du marché ou à la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), entraîne, après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours, l'application d'une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard.

5.5 Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG-Travaux s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

5.5.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

- Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution des travaux
- A la fin des travaux, dans le délai de 8 jours à compter de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier
- En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux, sans préjudice d'une pénalité journalière de 500 €.

5.5.2 Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 8-5 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

5.5.3 Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation et fixées à l'article 7-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250 €.

5.5.4 Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. Le maitre d'œuvre se réserve le droit de mener certaines réunions de chantier en visioconférence via l'outil « Windows Teams » ou tout autre outil collaboratif de l'administration.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 250 €. Un retard de plus d'une heure est considéré comme une absence à la réunion de chantier.

5.5.5 Autres pénalités diverses

5.5.5.1 Pénalités pour non remise de document à une date donnée

En cas de besoin, le maître d'œuvre transmettra par ordre de service une injonction au titulaire de remettre les documents que doit fournir l'entrepreneur (plans, notes de calcul, documents d'exécution, plans de récolement...etc.) à une date que le maître d'œuvre aura fixée. Si les documents n'ont toujours pas été remis à cette échéance, une pénalité de 250 € par jour de retard sera appliquée.

5.5.5.2 Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 400€ pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

5.5.5.3 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.8 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

5.5.5.4 Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.8.2 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

5.5.5.5 Pénalités pour non-respect de la clause sociale

Sans objet

5.5.5.6 Pénalités pour non-respect des prescriptions du CSPS et des règles de sécurité spécifiques

Les demandes du coordonnateur SPS devront être suivies d'effet selon les modalités et le délai fixé lors de la constatation. Tout retard ou manquement sera sanctionné par une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard, sur constatation du maître d'œuvre ou des personnes le représentant, sans mise en demeure préalable.

En cas de manquement aux règles de sécurité concernant la présence d'homme chantier pour les livraisons ou pour le survol de bâtiment, une pénalité de 750€ sera appliquée.

Les pénalités sont cumulables. Le montant des pénalités sera retenu sur les sommes dues à l'entrepreneur.

5.5.5.7 Pénalités pour non-respect du permis feu et déclenchement intempestif des têtes de détection incendie

En cas de non-respect des obligations liées au permis feu, notamment l'absence de demande préalable ou de mise en œuvre des mesures de sécurité associées, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par infraction constatée. Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable et sera prélevée sur les acomptes ou le décompte général. En cas de récidive, le montant de la pénalité sera doublé.

Tout déclenchement intempestif des têtes de détection incendie dû à une négligence ou à une mauvaise exécution des prestations par le titulaire entraînera une pénalité de 300 € par tête déclenchée. Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable et sera cumulable avec les autres pénalités prévues au marché. En cas de déclenchement ayant entraîné une interruption des activités ou une évacuation des locaux, une pénalité supplémentaire de 1 000 € par heure d'interruption sera appliquée.

5.5.5.8 Non-respect du délai de prévenance des travaux bruyants

Le titulaire est tenu de respecter un délai de prévenance fixé à 3 semaines avant la réalisation de travaux bruyants susceptibles de perturber les activités des occupants ou des tiers. Cette prévenance doit être communiquée par écrit au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, ainsi qu'aux parties concernées, conformément aux dispositions du marché.

Pénalité pour non-respect du délai de prévenance

En cas de non-respect du délai de prévenance des travaux bruyants, le titulaire encourt une pénalité de 300 € par jour de retard dans la communication de l'information. Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable.

Pénalité pour perturbation des activités

Si le non-respect du délai de prévenance entraîne une perturbation des activités des occupants ou des tiers, une pénalité supplémentaire de 500 € par heure de perturbation sera appliquée. Cette pénalité est cumulable avec celle prévue pour non-respect du délai.

ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas de modifications, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

6.2 Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 30%.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-1.3 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche du lot atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

7.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

7.3 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maitre de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes par les soins du titulaire :

- Élaboration de la liste des documents d'exécution et présentation au visa du maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution des travaux ;
- Élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux et présentation au visa du maître d'œuvre dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution des travaux. Ce calendrier mettra notamment en exergue les travaux bruyants susceptibles de perturber les activités des occupants et les phases de levage nécessitant l'évacuation des étages inférieurs.
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG-Travaux, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
 - Il est accompagné :
 - Du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - Du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - Du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
 - Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 7-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème et 3éme alinéa du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8.2 Etudes d'exécution des travaux

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

En complément de l'article 29.1.4 du CCAG-Travaux, ces documents sont fournis sous format informatique dans les formats et caractéristiques suivants ; Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas

comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8.3 Période d'exécution des travaux

8.3.1 Connaissance des lieux

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et avoir évalué l'ensemble des incidences financières des travaux objets du présent marché sur les constructions et ouvrages existants et apprécié toutes les difficultés de réalisation inhérentes.

L'entrepreneur est réputé, par le fait de son acte d'engagement, avoir pris connaissance :

- Des possibilités d'accès et de stockage des matériaux ;
- Des disponibilités en énergie électrique ;
- Des possibilités d'accès des engins et véhicules ainsi que des conditions d'exécution.

Les difficultés résultant des travaux effectués aux abords et sur le chantier pour travaux divers du gestionnaire, voirie, réseaux divers, etc. ne donneront lieu à aucune majoration de prix, ni à aucune prolongation du délai d'exécution.

8.3.2 Conditions d'exécution liées au site

Les présentes prestations obligent les entreprises retenues pour réaliser les travaux à :

- Fournir la liste des personnels travaillant sur le site ;
- Fournir la déclaration d'ouverture de chantier concernant les consignes de sécurité générale applicables au site et pour les travaux à risque d'incendie et de hauteur ;
- Se conformer aux obligations listées à l'article 1.8 du présent CCAP.
- Communiquer auprès du MOE et du MOA les phases de travaux les plus bruyantes susceptibles de perturber les activités des occupants en respectant un délai de prévenance de 3 semaines.
- Réaliser les levages nécessitant l'évacuation des étages inférieurs en horaire décalé (de 17h à 7h30) en respectant un délai de prévenance de 3 semaines.

8.3.3 Clause de suspension temporaire et immédiate pour perturbation des activités des utilisateurs

En cas de manquement avéré du titulaire du marché à ses obligations contractuelles, entraînant une perturbation directe des activités des utilisateurs du site, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peut exiger la suspension immédiate des travaux. Cette suspension est notifiée par écrit au titulaire. La notification doit inclure une description précise des manquements constatés, les impacts sur les activités des utilisateurs, ainsi que les conditions nécessaires pour lever la suspension.

Effets de la suspension

Par dérogation à l'article 53 du CCAG Travaux, la suspension temporaire et immédiate des travaux ne donne droit à aucune indemnité au bénéfice du titulaire. Elle n'entraîne aucune prolongation des délais contractuels, sauf décision contraire du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, prise par avenant ou décision de prolongation du maitre d'ouvrage.

Obligations du titulaire pendant la suspension

Pendant la période de suspension, le titulaire reste tenu de :

- Conserver la garde du chantier et maintenir les mesures de sécurité nécessaires pour éviter tout dommage aux personnes ou aux biens.
- Assurer la protection des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.
- Fournir un rapport détaillé sur les actions correctives mises en œuvre pour rétablir la conformité aux obligations contractuelles.

Par dérogation aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux, les frais liés à la garde du chantier et aux mesures de sécurité restent à la charge du titulaire.

Reprise des travaux

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-Travaux, la reprise des travaux est décidée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre dès lors que :

- Les conditions de conformité aux obligations contractuelles sont rétablies.
- Les perturbations des activités des utilisateurs sont levées.

Cette décision est notifiée au titulaire dans les mêmes conditions que celles prévues pour la suspension. La notification doit inclure les nouvelles directives et, le cas échéant, les ajustements apportés au calendrier d'exécution.

8.4 Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.5 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG-Travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.5.1 Installation des chantiers de l'entreprise et compte prorata

8.5.1.1 Installations de chantier

Le titulaire du lot n°1 sera responsable de la mise en place, de la gestion et du repliement des installations de chantier nécessaires à l'exécution des travaux. Ces installations incluront notamment :

- Les clôtures et barrières de chantier pour sécuriser les zones de travaux.
- Les équipements conformément aux prescriptions du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS). L'effectif prévisionnel de chantier pour les 6 lots est de 12 personnes au maximum.
- Le maitre d'ouvrage mettra gratuitement à disposition :
 - Un local – réfectoire non équipé
 - Des sanitaires
 - Les fluides (AEP et électricité, départ maximal de 36KVa).
- Les dispositifs de signalisation et d'accès au chantier, incluant les panneaux d'affichage réglementaires.
- Les zones de stockage des matériaux et des déchets, avec tri sélectif et évacuation régulière.
- Les dispositifs de sécurité collective, tels que les protections en façade et les dispositifs anti-intrusion.

Le titulaire du lot n°1 devra également assurer l'entretien régulier des installations, leur nettoyage hebdomadaire, ainsi que leur remise en état en fin de chantier. Les frais liés à ces prestations seront inclus dans le compte prorata.

8.5.1.2 Mise en place et gestion du compte prorata

Un compte prorata sera établi pour répartir les dépenses communes liées aux installations de chantier entre les lots. Le titulaire du lot n°1 sera désigné comme gestionnaire du compte prorata. À ce titre, il devra :

- Tenir un registre détaillé des dépenses communes, incluant les frais de gardiennage, nettoyage, et entretien des installations.
- Répartir les dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque lot.
- Fournir une attestation mensuelle au maître d'œuvre et aux titulaires des autres lots, indiquant la répartition des dépenses et les montants dus par chaque lot.
- Procéder au règlement des dépenses communes et, si nécessaire, demander des avances aux autres titulaires.

8.5.1.3 Modalités de règlement

Les dépenses inscrites au compte prorata seront réglées par les titulaires des lots concernés dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'attestation mensuelle. En cas de différend sur la répartition des dépenses, le maître d'œuvre jouera le rôle d'amiable compositeur pour faciliter le règlement.

8.5.1.4 Dispositions spécifiques

Les frais liés à des dégradations ou détournements dont le responsable ne peut être identifié seront également inscrits au compte prorata.

Les entreprises devront respecter les prescriptions du PGCSPS et du maître d'œuvre concernant la sécurité, la propreté, et la gestion des déchets.

En cas de non-respect des obligations liées au compte prorata, le maître d'œuvre pourra faire intervenir une entreprise extérieure aux frais des titulaires défaillants.

8.5.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Par dérogation aux articles 9.1.1 et 31.1.2 du CCAG-Travaux, les emplacements suivants sont mis gratuitement à la disposition du titulaire pour le dépôt provisoire :

- Lieux de dépôt provisoire : à définir en période de préparation ;
- Lieux de dépôt définitif : lieux désignés sur le SOSED.

8.5.3 Sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations du CCAG-Travaux sont applicables.

8.5.4 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG-Travaux sont applicables.

8.5.5 Propreté du chantier

Les stipulations du CCTP s'appliquent.

8.5.6 Protections de chantier

Les stipulations du CCTP s'appliquent.

8.5.7 Registre de chantier

Les stipulations du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire. En particulier, ne sera réceptionné qu'un

ouvrage répondant en tous points au CCTP avec plus que quelques imperfections nécessitent une intervention légère. Cette intervention sera menée à bien, au plus tard et sauf exigence particulière, dans les 30 jours calendaires suivant la réception.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG-Travaux, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9.1.2 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-Travaux, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9.2 Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG-Travaux sont applicables. Chaque délai distinct mentionné à l'article 3.2 de l'acte d'engagement fera l'objet d'une réception.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-Travaux, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'a pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

9.5 Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 3 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des équipements et les conditions de garantie de leur fabricant, les constats d'évacuation des déchets.

Conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, les autres éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du DIUO seront remis aux mêmes destinataires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision de réception de travaux et conformément aux articles 5.6 et 5.7 du CCTP Clauses communes.

9.6 Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.7 Garanties particulières

9.7.1 Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Le titulaire garantit le Maître de l'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou des éléments d'installations pendant un délai **de 1 an à** partir de la date d'effet de la réception des travaux ou de la levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. En cas de dysfonctionnement non résolu à l'expiration de la période de garantie, celle-ci sera automatiquement prolongée jusqu'à la résolution complète des désordres. Le Maître d'ouvrage notifiera par écrit les désordres constatés et les délais impartis pour leur résolution.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître de l'ouvrage, toutes les réparations nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux ou aux conditions d'exécution.

Elle vise à assurer le bon fonctionnement des équipements et installations techniques, en particulier ceux essentiels au maintien des conditions opérationnelles des installations de navigation aérienne.

Le titulaire est dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

9.7.1.1 Obligation du titulaire

Pendant la période de garantie, le titulaire de chaque lot est tenu de :

- Remédier à toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations réalisées ;
- Prendre en charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements nécessaires pour maintenir les installations en parfait état de fonctionnement ou atteindre le niveau de performance prévu par le marché ;
- Fournir un équipement de qualité équivalente en remplacement temporaire si la réparation ne peut être effectuée dans les délais impartis.

9.7.1.2 Modalité d'intervention

Le titulaire doit intervenir dans un délai maximal de 7 jours calendaires après signalement du désordre. En cas d'urgence impérieuse ou opérationnelle, l'intervention doit être immédiate et la remise en état ne doit pas excéder 24 heures.

Critères de déclenchement des interventions urgentes :

Une urgence impérieuse ou opérationnelle est définie comme toute situation où :

- La sécurité des personnes ou des biens est compromise ;
- Le fonctionnement des installations critiques est interrompu, notamment celles essentielles au maintien des conditions de sûreté du site ;

9.7.2 Garantie de parfait achèvement

Une garantie de **1 an** pendant laquelle l'entrepreneur est tenu à une obligation de parfait achèvement de ses travaux s'applique dans les conditions stipulées par l'article 44 du CCAG Travaux.

Si à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas exécuté l'ensemble des travaux et des prestations dues au titre des articles 44.1 et 39 du CCAG Travaux, la durée de la garantie de parfait achèvement est prolongée de plein droit, sans qu'une décision du maître d'ouvrage soit nécessaire en dérogation de l'article 44.2 du CCAG Travaux. Le Maître d'ouvrage notifiera par écrit les désordres constatés et les délais impartis pour leur résolution.

En cas de non-respect de ces délais, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les travaux par un tiers aux frais et risques du titulaire.

9.7.2.1 Obligation du titulaire

Pendant la période de garantie, le titulaire de chaque lot est tenu de :

- Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise nécessaires pour lever les réserves émises lors de la réception ;
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de manière que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception, après correction des imperfections constatées ;

- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves.

9.7.2.2 Modalité d'intervention

Le titulaire doit intervenir dans un délai maximal de 7 jours calendaires après signalement du désordre. En cas d'urgence impérieuse ou opérationnelle, l'intervention doit être immédiate et la remise en état ne doit pas excéder 24 heures.

Critères de déclenchement des interventions urgentes :

Une urgence impérieuse ou opérationnelle est définie comme toute situation où :

- La sécurité des personnes ou des biens est compromise ;
- Le fonctionnement des installations critiques est interrompu, notamment celles essentielles au maintien des conditions de sûreté du site ;

9.7.3 Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Si le candidat propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'introduire dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières la clause suivante :

> "Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ci-après, mis en œuvre sur sa proposition :
>
> _____
> _____
>
> pendant le délai de ___ ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.
> Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du(des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage, par le(s) matériau(x) et fourniture(s) suivant(s) :
>
> _____
> _____
>
> **Cette garantie particulière couvre les dommages qui n'engagent pas la présomption de responsabilité décennale des entreprises**."

Avant leur mise en œuvre, les matériaux de type nouveau doivent être validés par le Maître d'ouvrage ou un contrôleur technique désigné. Cette validation repose sur :

- La conformité aux normes en vigueur ;
- La présentation de certificats ou d'attestations de performance délivrés par des organismes agréés ;
- Une évaluation des risques liés à leur utilisation.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de la modification de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-Travaux complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1. du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG-Travaux.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG-Travaux.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 3%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS / LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Tout litige survenant dans l'exécution du présent marché qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif compétent.

Les dispositions du CCAG-TRAVAUX sont seules applicables.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

L'article 1.4.3 du CCAP	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG Travaux
L'article 1.10.3.4 du CCAP	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG-Travaux
L'article 2 du CCAP	déroge à l'article	4.1 du CCAG-Travaux
L'article 2.5 du CCAP	déroge à l'article	4.1 du CCAG-Travaux
L'article 3.1 du CCAP	déroge aux articles	9.1.1 et 14.4.3 du CCAG-Travaux
L'article 3.1.4 du CCAP	déroge à l'article	10.4 du CCAG-Travaux
L'article 3.2.4 du CCAP	déroge à l'article	10.5 du CCAG-Travaux
L'article 3.5 du CCAP	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG-Travaux
L'article 4.3. du CCAP	déroge aux articles	19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-Travaux
L'article 4.4.1 du CCAP	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG-Travaux
L'article 4.4.2 du CCAP	déroge aux articles	19.2.3 et 19.2.5 du CCAG-Travaux
L'article 4.5.1 du CCAP	déroge à l'article	18.1.1 du CCAG-Travaux
L'article 7.1 du CCAP	déroge à l'article	28.2.2 2ème alinéa et 3ème alinéa du CCAG-Travaux

L’article 7.3.3 du CCAP	déroge aux articles	11, 13.3, 13.4 et 53 du CCAG-Travaux
L’article 7.5.2 du CCAP	déroge aux articles	9.1.1 et 31.1.2 du CCAG-Travaux
L’article 8.1.1 du CCAP	déroge à l’article	24.7 du CCAG-Travaux
L’article 8.1.2 du CCAP	déroge à l’article	38 du CCAG-Travaux
L’article 8.2 du CCAP	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-Travaux
L’article 8.5 du CCAP	déroge aux articles	40 du CCAG-Travaux
L’article 8.7.2 du CCAP	déroge à l’article	44.2 du CCAG-Travaux
L’article 9 du CCAP	déroge à l’article	50.3.1 du CCAG-Travaux